



Marchés publics de travaux

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
COMMUN A TOUS LES LOTS**

**N°2026010RGFF19
(C.C.A.P.)**

Personne Publique

Institut de Recherche pour le Développement (I.R.D)

Direction des Finances - Service du Pilotage des Achats et de la Gestion Financière
Immeuble le Sextant
44 Bd de Dunkerque / CS 90009
13572 MARSEILLE cedex 02

Objet : Marchés de travaux pour l'opération de rénovation et la restructuration du site de Montabo- Guyane (9 lots)

- Lot 01 : Gros Œuvre
- Lot 02 : Charpente - Couverture
- Lot 03 : Traitement Anti termite
- Lot 04 : Renouvellement d'air et ventilation
- Lot 05 : Électricité
- Lot 06 : Plomberie
- Lot 07 : Cloisons, faux-plafonds, peinture
- Lot 08 : Réseaux eaux pluviales
- Lot 09 : Voirie

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) comprend 32 pages

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 : OBJET ET STRUCTURE DU CONTRAT	3
ARTICLE 2 : INTERVENANTS AU PROJET	4
ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT	7
ARTICLE 4 : DUREE DU CONTRAT ET DELAIS D'EXECUTION	7
ARTICLE 5 - PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT	9
ARTICLE 6 – EXECUTION DES PRESTATIONS.....	15
ARTICLE 7 - QUALITE, VERIFICATIONS ET CONTROLE DES PRESTATIONS	20
ARTICLE 8 - CLAUSE DE REEXAMEN ET MODIFICATIONS DU CONTRAT	21
ARTICLE 9 - PENALITES	21
ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE	26
ARTICLE 11 – FIN DU CONTRAT	29
ARTICLE 12 - LITIGE	32
ARTICLE 13 : DEROGATIONS.....	32

Le Titulaire est réputé avoir accepté sans réserve l'ensemble des dispositions du Cahier des Clauses Particulières. Les conditions générales de vente du Titulaire ne sont pas applicables dans ses relations avec la personne publique.

ARTICLE 1 : OBJET ET STRUCTURE DU CONTRAT

1.1 – OBJET

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent chacun des marchés relatifs aux travaux de rénovation et de restructuration du site de Montabo- Guyane.

La description des ouvrages, leurs spécifications techniques sont indiquées dans le CCTP de chaque lot.

Les travaux seront réalisés en site occupé en exploitation tout en maintenant les services pendant toute la durée de l'opération. A ce titre, les titulaires sont réputés avoir pris connaissance du site concerné par le projet et de toutes les contraintes et sujétions, prévisibles lors de l'établissement de leurs offres.

Ainsi, le Titulaire s'engage en toute connaissance de cause, après avoir visité les lieux conformément aux dispositions du règlement de consultation.

Le lieu d'exécution des prestations est : la Guyane (FRY30)

Centre IRD de Guyane
275, Route de Montabo
97300 Cayenne

1.2 – STRUCTURE DU CONTRAT

■ Allotissement et tranches

Les prestations attendues sont des travaux réalisés en corps d'états séparés, et décomposées en lot comme suit :

N°LOT	INTITULE
1	Gros Œuvre
2	Charpente - Couverture
3	Traitement Anti termite
4	Renouvellement d'air et ventilation
5	Électricité
6	Plomberie
7	Cloisons, faux-plafonds, peinture
8	Réseaux eaux pluviales
9	Voirie

Les marchés de travaux listés ci-dessus ne comportent pas de tranches optionnelles.

■ Prestations similaires

En application de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de recourir à un marché ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire du marché.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

■ Langues autorisées

Conformément à l'article 5 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, toutes les pièces contractuelles et administratives du présent marché sont rédigées en langue française. Après signature du contrat, pour les correspondances écrites et les réunions relatives au contrat, les langues autorisées sont le français et/ou l'anglais.

1.3 DEVELOPPEMENT DURABLE

■ Clause environnementale

L'entreprise de travaux prendra l'ensemble des mesures nécessaires pour réaliser un tri à la source des différents types de déchets, en respectant les cahiers des charges des différentes filières de valorisation ou d'élimination qui apportent des précisions quant aux modalités de dépose, collecte séparée et transport de ces déchets à respecter.

Plus particulièrement les titulaires de chaque lot :

- Déposeront sélectivement les matériaux valorisables et notamment non dangereux (plâtre, métaux, bois, plastiques rigides, PVC, menuiseries vitrées, inertes, etc...) en s'appuyant sur les consignes de tri ;
- Prendront toutes les mesures pour éviter les pollutions croisées avant que les déchets soient placés dans des contenants adaptés.

■ Clause sociale

Le titulaire s'engage à respecter l'égalité entre les femmes et hommes dans l'exécution du contrat. Il doit mettre en œuvre des actions concrètes visant à garantir l'égalité de traitement, proscrire toute discrimination, veiller à l'égalité salariale et encourager la mixité à tous les niveaux de responsabilité.

ARTICLE 2 : INTERVENANTS AU PROJET

■ Maitrise d'ouvrage

L'IRD, maître d'ouvrage, est représenté, pour toute la partie technique sur dossier par :

Pascale Thoumazou

Chargée d'opérations immobilières

Direction des Finances – Service Stratégie Immobilière et Valorisation du Patrimoine (SIVP)

Mail : pascale.thoumazou@ird.fr

Et pour les parties administrative et technique sur site, l'IRD, maître d'ouvrage, est représenté par :

Patricia Moulin

Directrice de l'IRD Cayenne

Mail : patricia.moulin@ird.fr

Et L'assistant à conduite d'opération (ACO)

La désignation du conducteur d'opération assurant le suivi technique, administratif et financier des travaux *in situ* est en cours au moment de la rédaction du présent document.

Les coordonnées du titulaire seront fournies aux différents intervenants au projet à compter de la notification du marché d'ACO.

■ Maitrise d'œuvre

La maitrise d'œuvre est assurée par le groupement :

BETEG (Mandataire)

673 route de Rémire - 97354 REMIRE MONTJOLY

T. : 0594 35 38 13 - Email : secretariat@beteg.fr

SIRET : 753 727 882 00031

BRAM (Cotraitant)

Agence Outre-mer

103 rue du Lieutenant Léon Becker - 97300 Cayenne

T. : 06 28 77 32 82 – Email : contact@atelier-bram.com

SIRET : 982 555 864 00031

ATTA (Cotraitant)

673 route de Rémire - 97354 REMIRE MONTJOLY

T. : 0594 35 38 13 – Email : atta@atta-ingenierie.com

SIRET : 803 257 179 00025

La mission OPC est également assurée par la société BETEG.

■ Contrôle technique

Le contrôleur technique désigné pour cette opération est :

SOCOTEC ANTILLES GUYANE

128, chemin Saint Antoine

97321 Cayenne

Les missions confiées sont : LP, LE, STI, HAND et SSI

■ Coordonnateur Santé et Sécurité (SPS)

Le Coordonnateur Santé et Sécurité désigné pour cette opération est :

SOCOTEC ANTILLES GUYANE

128, chemin Saint Antoine

97321 Cayenne

L'opération est classée en 2ème catégorie au sens de l'Article R.4532-1 du Code du Travail.

■ Représentation des parties

Par dérogation à l'article 3.4 du CCAG Travaux, le responsable physique du marché et son suppléant sont désignés dans le mémoire technique dès la remise de l'offre du candidat.

Il est l'interlocuteur privilégié du Maître d'Ouvrage pour tous les problèmes quotidiens afférents au contrat pour les besoins de l'exécution du présent marché.

Par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG Travaux, le changement d'interlocuteur unique en cours d'exécution du contrat est soumis à l'accord écrit du maître d'ouvrage préalablement à la passation de fonction. A ce titre, les titulaires disposent d'un délai de 8 jours pour proposer un nouvel interlocuteur. Le titulaire s'engage à faire effectuer les prestations par du personnel qualifié, compétent et en situation régulière vis-à-vis de la réglementation contre le travail illégal, y compris si ce personnel appartient à une entreprise sous-traitante.

■ Cotraitance

En application de l'article R.2142-19 du Code de la commande publique les groupements d'opérateurs économiques peuvent participer à la présente procédure.

En vertu de l'article R.2142-24 du même code, si le marché est attribué à un groupement conjoint, il est demandé que le mandataire du groupement conjoint soit solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage. Les dispositions de l'article 3.5 du CCAG Travaux du 30 mars 2021 s'appliquent en matière de cotraitance.

■ Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Les opérations relatives à la sous-traitance devront s'effectuer conformément aux strictes dispositions des articles L2193-1 et suivants du Code de la commande publique et de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Le titulaire doit faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement conformément à la réglementation en vigueur.

En cours d'exécution, le titulaire présente le formulaire DC4 ainsi que les pièces suivantes :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Une présentation de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles du sous-traitant. Il s'agit des références demandées au titulaire pour l'appréciation des mêmes capacités ;
- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions d'accéder aux marchés publics ;
- Une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 du code du travail.

En cas de déclaration lors de la remise de l'offre, il présente le cadre d'acte spécial de sous-traitance annexé à l'acte d'engagement, dûment complété et signé en y joignant les pièces listées.

En cas de sous-traitance directe :

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

En cas de sous-traitance indirecte :

Les sous-traitants doivent faire accepter leur sous-traitant indirect et agréer leurs conditions de paiement dans les mêmes conditions que l'acceptation des sous-traitants directs et doivent fournir une caution bancaire. Une convention de délégation de paiement peut être demandée sous réserve de la décision souveraine du pouvoir adjudicateur.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir que sous réserve, d'une part de cette acceptation et de cet agrément, et d'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et de protection de la santé des travailleurs lorsque celui-ci est exigé par la

loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé conformément à l'article L. 4532-9 du code du travail.

ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles dont les originaux sont conservés dans les archives du maître d'ouvrage font seule foi sont, par ordre de priorité :

1. L'acte d'engagement (A.E) propre à chaque lot, complété, daté et signé par le titulaire,
2. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) commun à tous les lots ;
3. Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) de chaque lot et ses annexes (*Pièces graphiques ; Diagnostics amiante 2026 avant travaux de l'APAVE (bâtiment A et C, séchoir, carbet et voiries), Plan Général de Coordination de SOCOTEC du 25/03/2026 ; RICT de SOCOTEC du 08/06/2026 ; Arrêté Déclaration Préalable N° 973 302 26 10060 ; Diagnostics BETEG/ATTA ; Rapport géotechnique mission G5-G2 AVP de GINGER LBTP G du 17/06/2024 ; Rapport géotechnique mission G2 PRO de SOGETEC INGENIERIE du 26/05/2026 ; Rapport d'inspection visuelle HYDRO RESEAUX du 13/10/2023 et plan de détection de réseaux SOGEA du 16/08/2023.*)
4. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux 2021), tel qu'approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
5. Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux ;
6. L'offre du titulaire comprenant notamment son mémoire technique ;
7. Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
8. Les éléments de décomposition de l'offre financière du titulaire.

En cas de contradiction, d'incohérence ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Le CCAG applicable aux marchés publics de prestations de travaux dans sa version en vigueur à la date d'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence et il est réputé connu du Titulaire.

Les clauses générales de vente habituellement utilisées dans les relations contractuelles du fournisseur ne sont pas applicables au présent marché.

Le Titulaire devra se conformer à tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur régissant l'objet du Marché.

Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les textes applicables sont ceux en vigueur au 1^{er} jour du mois qui précède la date limite de réception des offres.

Le titulaire est réputé accepter sans restriction ni réserve l'ensemble des dispositions contenues dans les pièces du marché.

ARTICLE 4 : DUREE DU CONTRAT ET DELAIS D'EXECUTION

4.1 – DUREE DU MARCHE

Pour chaque lot, le marché débute à compter de sa notification et se termine à la fin de la période de garantie de parfait achèvement. La durée prévisionnelle est de 48 mois.

4.2 – DELAIS D'EXECUTION

Pour tous les lots, les délais d'exécution à **respecter** sont les suivants

Phase	Délais	Lancement
Période de Préparation	1 mois (dérogation à l'article 28.1 du CCAG travaux)	A compter de la notification de l'OS de préparation.
Exécution des travaux	11,5 mois	A compter de la notification de l'OS de démarrage des travaux émis lorsque le niveau de préparation des travaux atteint est conforme aux exigences fixées dans les CCTP.
Délai global d'exécution prévisionnel	12,5 mois	

Conformément à l'article 18.1.4 du CCAG Travaux, les délais d'exécution propres à chacun des lots (dont la période de préparation est précisée ci-dessus) s'insèrent dans le délai global précité selon le calendrier prévisionnel d'exécution.

Conformément aux dispositions de l'article 18.1.1 du CCAG Travaux, lorsque le niveau de préparation des travaux atteint est conforme aux exigences listées à l'article 6 du présent document, un ordre de service est établi précisant la date de démarrage de l'exécution des travaux.

Au cas où des modifications de projet seraient de nature à modifier le calendrier, l'entreprise étudiera, en liaison avec la maîtrise d'œuvre, l'assistant à conduite d'opération et le maître d'ouvrage, les mises au point à apporter au calendrier détaillé d'exécution.

Les spécifications de la prolongation du délai d'exécution seront conformes à l'article 18.2 et 18.3 du CCAG Travaux du 30 mars 2021.

Au cours du chantier, le maître d'ouvrage peut proposer de modifier, par ordre de service, ou par voie d'avenant en cas de travaux supplémentaires ou d'impact sur la durée du marché, les délais d'exécution.

■ Calendrier détaillé d'exécution

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le responsable de la mission d'OPC (ordonnancement, pilotage et coordination de chantier) après consultation auprès des titulaires des différents lots.

Ce calendrier met en évidence les tâches à accomplir et leur enchaînement et pour chacune d'entre elles, les durées et les dates de début et de fin (au plus tôt et au plus tard) ainsi que les marges disponibles pour leur exécution. Après acceptation par chaque titulaire, dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation, il est visé par le responsable de la mission d'OPC après validation de la maîtrise d'ouvrage, puis notifié aux titulaires. Il se substitue au planning prévisionnel d'exécution.

Les pénalités prévues dans le présent CCP s'appliqueront en cas de non-respect de ces délais contractuels.

Au cours du chantier, le maître d'ouvrage peut proposer de modifier, par ordre de service, le calendrier détaillé d'exécution, ou le cas échéant, des prolongations de délais résultant de l'application de l'article 18.2.1 du CCAG Travaux.

Au cas où des modifications de projet seraient de nature à modifier le calendrier, l'entreprise étudiera, en liaison avec le maître d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage, les mises au point à apporter au calendrier détaillé d'exécution.

■ Dépassement de délai partiel et / ou global

Les retards en cours des travaux comprennent aussi bien la période de préparation que celle de l'exécution des ouvrages ou des parties d'ouvrages, que la fourniture des plans et documents.

Tout retard dans la livraison de l'opération ou d'une tranche de livraison assortie d'un délai partiel donne lieu, sans mise en demeure préalable et sur simple constat du maître d'œuvre et/ou du maître d'ouvrage à l'application d'une pénalité fixée telle que définie à l'article 9 du présent CCAP.

Le maintien final du délai étant subordonné au respect de la cadence ou de l'échelonnement des travaux fixés par le calendrier d'exécution, tout dépassement en cours d'exécution des délais correspondant aux phases de travaux qui y sont figurées, donne le droit au maître d'ouvrage d'exiger du titulaire la constitution immédiate d'une provision qui est effectuée par une retenue sur le montant de l'acompte.

La constatation du retard est établie chaque semaine par comparaison de l'état d'avancement réel des travaux et de l'état d'avancement déterminé par le planning ; la date d'origine de ce dernier est celle prescrite pour le commencement des travaux.

Pour chaque phase de travaux, en l'absence de précision de cadence au calendrier d'exécution, celle-ci est, pour l'état d'avancement, réputée uniforme dans le délai imparti à cette phase. Le montant de la provision est calculé par application du nombre de jours de retard multiplié par le montant journalier de pénalité.

Lorsqu'à la suite d'une première constatation de retard, une provision est constituée dans les conditions ci-dessus, son montant est, le cas échéant au cours des mois suivants, réduit ou augmenté selon la diminution ou l'augmentation constatée du retard du titulaire. Cette retenue provisoire sera transformée en pénalité définitive si, à l'expiration de son marché, le titulaire défaillant n'a pu respecter son délai contractuel d'exécution.

Il est rappelé que les délais impartis englobent le repliement des installations de chantier, la remise en état des lieux et les différents nettoyages, ainsi que la levée des réserves. En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux.

ARTICLE 5 - PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

5.1- NATURE DES PRIX

Le présent marché est conclu à prix global et forfaitaire.

5.2- CONTENU DES PRIX

Le prix global et forfaitaire porté à l'acte d'engagement de chaque lot s'entend pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de sa spécialité, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation et cela, dans les conditions suivantes :

- sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents de consultation sans aucun caractère limitatif et quelles que soient les imprécisions, contradictions ou omissions que pourraient présenter ces pièces, le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées (prestations annexes et détails nécessaires à une parfaite finition non décrits ou mentionnés dans les documents de son marché) ;
- les entreprises candidates sont tenues de vérifier la justesse du quantitatif avant la remise de leur offre. Aucune réclamation de l'entreprise ne pourra être prise en compte après la signature du marché.

Les prix du titulaire sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux (article 9.1.1 alinéa 2 du CCAG Travaux), que ces sujétions résultent notamment :

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de phénomènes naturels ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.
- des dépenses liées aux mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (S.P.S.).

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Les prix s'entendent pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de la spécialité concernée, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation.

De surcroît, sur la base de la définition et de la description des ouvrages telles qu'elles figurent dans les documents de consultation, le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées.

Les dépenses supplémentaires imprévues que le titulaire pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

5.3 – VARIATION DES PRIX

Pour chaque lot, les prix sont révisables mensuellement à compter de la notification du marché.

■ Mois d'établissement des prix du marché

Par dérogation à l'article 9.4.2 du CCAG Travaux, le prix de chaque lot est réputé établi sur la base du mois de la date limite de remise des offres, ou de la dernière offre négociée remise, appelé mois zéro.

■ Modalités de variation des prix

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, dans les conditions fixées à l'article 9.4 du CCAG Travaux par application de la formule suivante :

Les prix sont révisés mensuellement pour tous les lots par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

$$Cn = 12.5\% + 87.5\% (\text{Index (n)} / \text{Index (o)})$$

Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n de réalisation.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois « n » retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

Le mois « o » retenu pour la révision est le mois de la date limite de remise des offres ou de la dernière offre négociée remise.

Par dérogation au e) de l'article 12.2.1 du CCAG Travaux, la révision des prix ne sera réalisée que lors de la connaissance des index définitifs. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Le coefficient de variation obtenu est arrondi à 3 décimales au millième supérieur.

En cas de disparition d'un des indices de révision des prix, le calcul s'effectuera sur la base de l'indice de remplacement proposé (avec application du coefficient de raccordement établi à cet effet) par la source de l'indice, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant.

À défaut d'indice de remplacement proposé par la source, les parties conviendront d'un indice ou d'une combinaison d'indices pondérés. L'IRD et le titulaire formaliseront un avenant pour acter cette modification.

■ **Choix des index de référence :**

N° de lot	Intitulé du lot	Indice de révision des prix
01	Gros Œuvre	BT06
02	Charpente -	BT34
03	Traitement Anti termite	EV2
04	Renouvellement d'air et ventilation	BT41
05	Électricité	BT47
06	Plomberie	BT38
07	Cloisons, faux-plafonds, peinture	BT01
08	Réseaux eaux pluviales	TP10F
09	Voirie	TP08

Les index (BT, TP et EV) sont ceux publiés par l'INSEE (Institut national de la statistique et des études économiques).

5.4 - CONDITIONS DE PAIEMENT

■ **Avance**

Les modalités de versement de l'avance sont effectuées conformément à l'article R.2191-7 et R.2191-8 du Code de la commande publique.

Le titulaire en bénéficie, sauf renoncement express de sa part dans l'acte d'engagement. Le remboursement de l'avance s'effectue dans les conditions fixées aux articles R2191-11 et R2191-12 du Code de la commande publique.

Conformément à l'option B prévue à l'article 10.1 du CCAG Travaux et sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance de 30 % du montant initial toutes taxes comprises est versée dans les conditions prévues aux articles R.2191-3 R.2191-10 du Code de la commande publique : si le montant hors taxes du marché est supérieur ou égal à 50 000 euros et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le versement de l'avance est conditionné à la constitution d'une garantie à première demande par le titulaire à concurrence de 100% du montant de l'avance. Le maître d'ouvrage s'oppose à ce que la retenue de garantie soit remplacée par une caution personnelle et solidaire.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire et s'effectue dans les conditions fixées aux articles R2191-11 et R2191-12 du Code de la commande publique.

Le remboursement, effectué par précompte sur les sommes dues au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du montant initial.

■ **Présentation des demandes de paiement**

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique ;
- le numéro RCS, de SIRET ;
- les dates de réalisation des prestations ;

- le numéro du présent marché : **2026010RGFF190**;
- la nature, quantité et montant des prestations réalisées ;
- la désignation du maître d'ouvrage, son SIRET et son numéro de TVA intracommunautaire ;
- les éventuelles autres mentions demandées par le maître d'ouvrage après la notification du contrat.

Conformément à la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises et aux dispositions des articles L2192-1 à L2192-7 et D2192-1, D2192-2 et R2192-3 du Code de la commande publique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs factures de manière dématérialisée sur le portail sécurisé de l'Etat, Chorus Pro, à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/> à partir des informations suivantes :

- Le numéro de SIRET de l'IRD Guyane: 18000602500035
- Le code service exécutant : GUY_GESTION
- Le numéro d'engagement juridique qui sera communiqué au titulaire après notification de l'accord-cadre.

■ TVA

La TVA n'est provisoirement pas applicable dans les départements de la Guyane (article 294-1 du code général des impôts).

■ Périodicité des paiements

Décomptes mensuels :

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Par dérogation à l'article 12.2.2 du CCAG Travaux, le maître d'œuvre notifie au titulaire l'état d'acompte mensuel et propose au maître d'ouvrage de régler les sommes qu'il admet. Cette notification intervient dans les cinq jours calendaires à compter de la date de réception de la demande de paiement mensuelle du titulaire.

En cas de sous-traitance, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte, une attestation et indique la somme à régler par le maître d'ouvrage chaque sous-traitant concerné.

Décompte final :

Par dérogation à l'article 12.4 Décompte général définitif – Solde du CCAG Travaux, les modalités sont les suivantes :

Le maître d'œuvre établit le projet de décompte général qui comprend :

- le décompte final,
- l'état du solde, établi à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies à l'article 12.2.1 du CCAG Travaux pour les acomptes mensuels ;
- la récapitulation des acomptes mensuels et du solde. Le montant du projet de décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

Le projet de décompte général est signé par le maître d'ouvrage et devient alors le décompte général.

Le maître d'ouvrage notifie au titulaire le décompte général avant la plus tardive des trois dates ci-après :

- trente jours à compter de la réception par le maître d'œuvre de la demande de paiement finale transmise par le titulaire ;
- trente jours à compter de la réception par le maître d'ouvrage de la demande de paiement finale transmise par le titulaire.

- douze jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde.

Si le maître d'ouvrage ne notifie pas au titulaire, dans les délais stipulés ci-dessus, le décompte général signé, celui-ci lui adresse une mise en demeure d'y procéder.

L'absence de notification au titulaire du décompte général signé par le maître d'ouvrage, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif compétent en cas de désaccord.

Si le décompte général est notifié au titulaire postérieurement à la saisine du tribunal administratif, le titulaire n'est pas tenu, en cas de désaccord, de présenter le mémoire en réclamation mentionné à l'article 55.1.1 du CCAG Travaux.

A compter de la date d'acceptation du décompte général par le titulaire, selon les modalités fixées par l'article 12.4.4 du CCAG Travaux, ce document devient le décompte général et définitif, et ouvre droit à paiement du solde.

Dans un délai de trente jours compté à partir de la notification du décompte général, le titulaire renvoie au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, le décompte général revêtu de sa signature, sans ou avec réserves, ou fait connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserve par le titulaire, il devient le décompte général et définitif du marché. Ce décompte lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne le montant des intérêts moratoires afférents au solde.

La date de réception du décompte général et définitif par le maître d'ouvrage constitue le point de départ du délai global de paiement.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le maître d'ouvrage règle, dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la notification du décompte général assorti des réserves émises par le titulaire ou de la date de réception des motifs pour lesquels le titulaire refuse de signer, les sommes admises dans le décompte final.

Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le titulaire. Ce désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 55 du CCAG Travaux.

Si les réserves sont partielles, le titulaire est lié par son acceptation implicite des éléments du décompte général sur lesquels ses réserves ne portent pas. Dans le cas où le titulaire n'a pas renvoyé le décompte général signé au maître d'ouvrage, dans le délai de trente jours fixé à l'article 12.4.5 du CCAG Travaux, ou encore, dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves, en précisant le montant de ses réclamations comme indiqué à l'article 55.1.1 du CCAG Travaux, ce décompte général est réputé être accepté par lui; il devient alors le décompte général et définitif du marché.

Concernant le Décompte général, par dérogation à l'article 12.4.2 du CCAG Travaux, le maître d'ouvrage aura la faculté de réclamer au titulaire les sommes nécessaires à la levée des réserves ou appeler le titulaire à le garantir des condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre dans le cadre d'une procédure contentieuse ou titre des litiges ou réclamations y compris ceux dont il avait connaissance lors de l'établissement du décompte.

Par dérogation à l'article 12.4.2 dernier alinéa du CCAG Travaux, l'établissement du décompte général prend en compte la dernière valeur connue de l'indice à la date de son établissement, sans donner lieu à révision des prix par la suite. Aucune validation tacite du DGD ne sera possible.

■ Comptable assignataire des paiements

Madame l'agent comptable secondaire de la Représentation en Guyane.

■ Délai de paiement

Conformément à l'article R.2192-10 du Code de la commande publique, le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours.

En application de l'article R.2192-12 dudit Code, le délai de paiement court à compter de la date de réception par l'IRD de la demande de paiement accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives exigées dans le présent marché et après service fait.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante :

$$IM = M \times J/365 \times \text{Taux IM} + F$$

Dans laquelle :

IM : montant des intérêts moratoires

M : montant TTC de la demande de paiement

Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points

J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement

F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

■ Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement. Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG Travaux.

■ Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement. Il est rappelé au titulaire que la loi du 31 décembre 1975 et les articles R2193-1 et R2193-3 du Code de la commande publique lui font obligation de présenter ses éventuels sous-traitants à l'agrément du maître d'ouvrage : - soit au moment du dépôt de l'offre - soit après la notification du marché et avant toute intervention des sous-traitants sur le chantier. L'acte spécial doit être conforme aux exigences de l'article R2193-1 du Code de la commande publique. Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement les renseignements mentionnés aux articles R2193-1 à R2193-9 du Code de la commande publique.

■ Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % sera déduite du montant TTC du marché et prélevée par fractions sur chacun des versements autres qu'une avance dans les conditions prévues aux articles R.2191-32 à R.2191-35 du Code de la commande publique.

Le taux de la retenue de garantie passe à 3 % si le fournisseur est une PME. Les montants ainsi prélevés sont restitués au titulaire à la fin du délai de garantie de parfait achèvement sauf réserves formulées par le maître d'ouvrage et non rectifiées par le titulaire.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande, dans les conditions prévues à l'article R.2191-36 du Code de la commande publique.

Le maître d'ouvrage s'oppose à ce que la retenue de garantie soit remplacée par une caution personnelle et solidaire. En cas d'avenant, la garantie à première demande doit être complétée dans les mêmes conditions.

Lorsque le titulaire du marché est un groupement solidaire, la garantie à première demande est fournie par le mandataire pour le montant total du marché, avenants compris.

Lorsque le titulaire est un groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées. Si le mandataire du groupement conjoint est solidaire de chacun des membres du groupement, la garantie peut être fournie par le mandataire pour la totalité du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

En cas de remplacement de la retenue de garantie par une garantie à première demande, le titulaire adresse le document original, avec copie par courriel au maître d'ouvrage désigné dans le marché.

Les établissements ayant accordé leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie. Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur garantie à première demande pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, les établissements sont libérés de leurs engagements un mois au plus tard après la date de leur levée.

ARTICLE 6 – EXECUTION DES PRESTATIONS

■ Autorisations administratives

Par dérogation à l'article 31.3 du CCAG Travaux, il appartiendra à chaque titulaire d'effectuer en temps utile toute démarche et toute demande auprès des services publics, services locaux ou autres pour obtenir les autorisations, instructions et accords nécessaires à la réalisation des travaux.

Des copies de toutes correspondances et de tous autres documents relatifs à ces demandes et démarches devront être transmises au maître d'ouvrage. L'accès du site étant contrôlé, le titulaire transmettra les documents d'identité de chaque personne amenée à intervenir sur le chantier, préalablement à leur intervention.

■ Constats et expertises

Le titulaire de chaque lot fera procéder par un huissier de justice assermenté de son choix à une constatation contradictoire entre l'Administration, le maître d'œuvre et lui-même sur l'état de l'ensemble des locaux objets des travaux. Le constat sera effectué durant la période préparatoire du chantier et sera remis au maître d'ouvrage en trois exemplaires couleurs et dématérialisés, au plus tard, à la fin de la période préparatoire avant l'installation de chantier.

■ Représentation du titulaire

Il est fait application de l'article 3.4.1 du CCAG Travaux concernant la représentation du titulaire auprès de la Maitrise d'ouvrage et des autres intervenants à l'opération

À partir de la date de démarrage de leurs travaux et jusqu'à leur achèvement total, le titulaire doit avoir en permanence sur le chantier lorsqu'il exécute sa prestation, un responsable qualifié ayant tous pouvoirs pour régler toutes questions relatives à l'exécution des travaux. Ce responsable est habilité à recevoir les instructions du Maître d'œuvre et à suivre leur bonne exécution.

■ Forme des notifications et informations au titulaire

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations qui font courir un délai, le maître d'ouvrage prévoit d'utiliser les formes suivantes qui permettent d'attester de la date et l'heure de leur réception : échange par courriel avec accusé de réception, retourné obligatoirement par le titulaire du marché.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de notifier les décisions ou informations qui font courir un délai par courrier recommandé avec accusé de réception.

L'acte d'engagement précise l'adresse mail ainsi que l'adresse postale du titulaire pour les notifications. En cas de changement durant l'exécution du marché, il appartient au titulaire du lot concerné de communiquer la nouvelle adresse mail ainsi que la nouvelle adresse postale auxquelles devront être effectuées les communications.

■ Ordre de service

Par dérogation aux dispositions de l'article 3.8 du CCAG Travaux, les ordres de service seront préparés, numérotés, datés et signés par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage. Ils sont notifiés par courriel ou par voie postale.

Le titulaire en accuse réception datée et signée.

Les ordres de services peuvent être notifiés dans les conditions prévues à l'article 3.1 du CCAG Travaux. A cet effet, le titulaire du marché indique à l'acte d'engagement, les adresses postales et courriel prévues pour les notifications.

En cas de changement durant l'exécution du marché, il appartient au titulaire du marché de communiquer la nouvelle adresse courriel ainsi que la nouvelle adresse postale auxquelles devront être effectuées les communications.

En outre, tous les ordres de services relatifs à la réalisation de travaux supplémentaires ou modificatifs de quelque nature qu'ils soient, doivent, pour être opposables au maître de l'ouvrage, comporter le visa de celui-ci.

■ Plans d'exécution – Notes – Etudes de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis avec les notes de calcul et études de détail au visa du maître d'œuvre.

Les plans de principe et d'ensemble seront fournis par le titulaire du lot avant le démarrage du chantier.

Celui-ci doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 7 jours après leur réception.

■ Installation de chantier

Il convient de se référer aux dispositions du Plan Général de Coordination (PGC).

Les installations de chantier, de la base vie (en dehors des espaces mis à disposition par la maîtrise d'ouvrage), de clôture, de toutes protections nécessaires à la sécurité des personnes dans un chantier

en milieu occupé, de panneaux de signalisation et d'affichage de chantier sont à la charge du titulaire du lot charpente couverture.

Dès réception de l'ordre de service prescrivant le début de la période de préparation, dans un délai maximum de 2 semaines, l'entreprise devra fournir et mettre en place la délimitation, la signalisation et l'affichage obligatoires de chantier.

La mise en place comprend toutes les sujétions pour le scellement, le contreventement, les déplacements et entretien en cours de chantier. L'entreprise devra la dépose et l'enlèvement de ces matériels à la fin du chantier.

■ Période de préparation

Conformément aux dispositions de l'article 28.1 du CCAG Travaux, la période de préparation est comprise dans le délai d'exécution.

Sa durée est de 1 mois à compter de la notification de l'ordre de service qui prescrit son lancement.

Suite à la notification des marchés, une réunion de lancement sera programmée sous 7 jours.

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 10 jours au plus tard à compter de l'ordre de service prescrivant le début de la période de préparation.

Les titulaires de chacun des lots doivent impérativement assister à la période de préparation. Préalablement à tout démarrage des travaux, il est procédé aux opérations énoncées ci-après :

- Déclaration des sous-traitants si ceux-ci sont connus ;
- Établissement par les titulaires et présentation au visa du maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 28-2 du CCAG Travaux, du programme d'exécution des travaux auquel est annexé le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires (le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation) ;
- Établissement et présentation au visa du maître d'œuvre, des plans d'exécution, notes de calcul et d'études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG Travaux ;
- Établissement et présentation au visa du maître d'œuvre d'un calendrier d'exécution des travaux faisant figurer l'avancement mensuel des travaux en pourcentage de chaque section technique, dans les conditions prévues à l'article 28.2 du CCAG Travaux pour le programme d'exécution. Ce calendrier devra avoir une précision permettant la coordination inter-lots et d'une manière générale détaillée par zone et par niveau ;
- Proposition à l'agrément du maître d'ouvrage des actes spéciaux des sous-traitants ;
- Présentation des prototypes ou échantillons à l'approbation du maître d'œuvre ;
- Établissement d'un schéma d'organisation et de gestion des déchets précisant notamment la méthode de prévention de la production des déchets, la méthode de tri, les installations de valorisation, de traitement et d'élimination des déchets, la traçabilité des déchets, les moyens humains mobilisés sur la thématique des déchets et notamment la personne qui sera désignée responsable des déchets ainsi que les mesures de sensibilisation du personnel ;
- Établissement par chaque entreprise (sous-traitants compris) d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé après inspection commune organisée par le coordonnateur, conformément au décret n°94-1159 du 26.12.94 modifiant le Code du travail, et en particulier aux nouveaux articles R.238-26 à -36 de ce Code. Ce document sera remis par chaque entreprise au coordonnateur S.P.S pendant la période de préparation de chantier ;
- Communication au coordonnateur S.P.S de tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;

Établissement d'une liste tenue à jour des personnes autorisées à accéder au chantier ;

- Communication des effectifs prévisionnels affectés au chantier au coordonnateur S.P.S, dans les 5 jours qui suivent la notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage de la période de préparation.

■ Suivi de chantier

Le suivi d'avancement des prestations fait l'objet de visites et réunions de chantier auxquelles participent le titulaire, le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage et/ou l'assistant à conduite d'opération et, le cas échéant, le contrôleur technique et le coordonnateur SPS. Ces réunions sont fixées de manière hebdomadaire à compter de la notification du contrat.

Le compte-rendu est rédigé par le maître d'œuvre et transmis au maître d'ouvrage, au plus tard 48h après la réunion hebdomadaire, pour validation. En l'absence de retour écrit par le maître d'ouvrage et/ou l'assistant à conduite d'opération, le compte-rendu est validé tacitement.

Ces réunions et le compte-rendu ont pour vocation d'assurer la bonne exécution des travaux en réglant des difficultés administratives, matérielles et techniques.

Le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage se réservent le droit de procéder à des visites imprévues en dehors des visites périodiques.

■ Registre du chantier

Conformément à l'article 28.5 du CCAG Travaux, l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre concernant le déroulement du chantier, est répertorié par le maître d'œuvre dans un registre de chantier signé contradictoirement par lui et le titulaire.

Ce registre est tenu à la disposition du maître d'ouvrage et des intervenants autorisés, puis remis au maître d'ouvrage dans le cadre des opérations préalables à la décision de réception définitive de l'ouvrage.

■ Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent contrat sous le nom de " coordonnateur SPS ".

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP. Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions (avec leur objet) qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ainsi que de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage. A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre-Journal de la Coordination. Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

■ Evolution de la réglementation

Par dérogation aux dispositions des articles 5.2, 6.2 et 7.2 du CCAG Travaux, la modification des dispositions législatives et réglementaires relatives à la législation sur la protection des données à caractère personnel, la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail, ainsi qu'à la protection de l'environnement applicables dans le cadre du présent contrat, ne donnera pas lieu à la conclusion d'un avenant avec le titulaire.

Le titulaire est tenu d'appliquer d'office les nouvelles dispositions législatives et réglementaires sans surcoût.

■ Elimination des déchets de chantier

Chaque titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au tri, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets. Il est également de leur responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité. Le tri et l'évacuation des déchets en décharge adaptée est à la charge de chaque entreprise titulaire pour ses propres déchets.

■ Nettoyage du chantier

Le chantier et ses abords doivent être maintenus propres et nets de tous déchets pendant toute la durée du chantier. Les prescriptions sont détaillées dans le lot 00.

Chaque entreprise a la responsabilité du nettoyage quotidien de ses zones de travail et de ses abords. Chacune doit également la réparation et la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées à une fréquence régulière ou sur simple demande du maître d'œuvre sous 24 heures après la demande. A défaut, celle-ci encourt une pénalité suivant les modalités prévues au chapitre 12 du présent document.

Le maintien en fonctionnement de la base vie, l'entretien, la remise en état en fin de chantier sont indiqués dans le CCTP lot 00. Les frais de nettoyage en cours de chantier resteront à la charge de chaque titulaire.

Le nettoyage complet avant réception des travaux sera réalisé par le titulaire de chaque lot, dans le périmètre de ses travaux.

En cas de manquement constaté, le maître d'œuvre ou maître d'ouvrage peut faire nettoyer la zone concernée aux frais de l'entreprise défaillante, responsable ou non, après simple avertissement.

■ Compte-prorata

Le lot 07 Cloisons/Faux plafond/Peinture aura la responsabilité de la gestion du compte prorata interentreprises. L'article 1.6 du CCTP lot 00 fixe les modalités de « gestion du compte prorata interentreprises ».

■ Interruption pour cause d'intempéries

En cas de prolongation du délai d'exécution, il est fait application de l'article 19.2 du CCAG-Travaux étant précisé que :

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux, le nombre de jours d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 10 jours ouvrés par an pour le présent marché.

Pour être pris en compte, les arrêts de travail consécutifs à des intempéries doivent être constatés et acceptés par le maître d'œuvre par apposition de sa signature sur les feuilles de déclaration présentées par l'entreprise.

En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après tant qu'ils ne dépassent pas les valeurs suivantes :

Type	Objet	Durée du phénomène
Précipitations	Intensité : 30 mm en 24h	2 jours consécutifs
Vent travaux sur nacelle ou grutage	90 km/h	1 jour consécutif

Ces valeurs sont relevées à partir de la station météo la plus proche du chantier. Le titulaire devra fournir ces relevés et les justificatifs probants.

Le délai contractuel du marché sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel les conditions dépassent les plafonds retenus ci-dessus, à condition que l'exécution des travaux soit réellement impactée, et après avoir défalqué le nombre de jours d'intempérie prévisibles fixés ci-dessus. Les samedis, dimanches et jours fériés ou chômés compris dans la période d'intempérie sont ajoutés pour le calcul de la prolongation du délai d'exécution.

L'entrepreneur fournit à l'appui de sa demande de délai supplémentaire pour intempéries, la ou les déclarations à sa caisse d'intempéries, ainsi qu'un mémoire justifiant de la gêne apportée au déroulement du chantier par ces intempéries.

ARTICLE 7 - QUALITE, VERIFICATIONS ET CONTROLE DES PRESTATIONS

Le CCTP de chaque lot définit les compléments et les dérogations à apporter aux dispositions du CCTG concernant les caractéristiques et les qualités des matériaux, des produits et des composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par le maître d'œuvre et/ou le maître d'ouvrage.

Le CCTP de chaque lot précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

ARTICLE 8 - CLAUSE DE REEXAMEN ET MODIFICATIONS DU CONTRAT

Le maître d'ouvrage peut prescrire des **prestations supplémentaires ou modificatives par ordre de service** après consultation du titulaire. Le cas échéant, des prix nouveaux et provisoires sont fixés de manière concertée puis rendus définitifs par avenant dans les conditions prévues par le CCAG Travaux.

Les modifications prescrites ont un rapport direct avec l'objet du contrat, sont imprévisibles et rendues nécessaires pour la bonne exécution du contrat sans en bouleverser l'économie générale.

Si au cours de l'exécution du contrat, les parties contractantes ont connaissance d'une **solution technique innovante** en rapport avec l'objet du contrat, celle-ci peut être mise en œuvre par le titulaire en dérogeant aux prescriptions du cahier des charges, avec l'accord du maître d'ouvrage et sur proposition du titulaire. Ces modifications doivent être de nature à améliorer les caractéristiques des prestations objets du contrat pour un coût équivalent, réduire les coûts de revient ou l'impact environnemental du processus de fabrication notamment. Elles ne doivent néanmoins pas être de nature à entraîner une modification substantielle du contrat.

Dans le cadre d'évènements particuliers, localisés ou non, comme des attentats, des catastrophes naturelles ou industrielles, des pandémies ou épidémies, il peut être exigé du titulaire l'application de **mesures transitoires de prévention et de sécurité** comprise dans le prix du marché.

Le maître d'ouvrage transmet les consignes particulières à appliquer et leur durée d'application au titulaire qui ne peut les refuser.

Dans le cas où ces mesures engendreraient des adaptations de délais ou des coûts supplémentaires, le titulaire demande leur prise en charge par le maître d'ouvrage en produisant tous les justificatifs appropriés. Le cas échéant un acte modificatif est établi si les prix du contrat doivent être réévalués.

En cas de désaccord sur les conséquences financières, la résiliation du contrat pour évènements extérieurs peut être prononcée par le maître d'ouvrage, sans indemnité pour le titulaire.

ARTICLE 9 - PENALITES

Par dérogation à l'article 19 du CCAG-Travaux, en cas de retard imputable au titulaire par rapport aux délais contractuels, l'IRD se réserve la possibilité d'appliquer les pénalités listées ci-après :

Le retard est constaté par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date d'envoi.

Les pénalités ne sont pas dues en cas de force majeure ou du fait du maître d'ouvrage.

Les pénalités courent à compter du lendemain du jour où le délai contractuel est expiré. Les pénalités sont exprimées en jour calendaire. Tout jour calendaire entamé ou heure débutée est comptabilisé.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 50% du montant du marché.

Par dérogation à l'article 19.3 du CCAG Travaux, l'ensemble des retenues et pénalités est applicable sans qu'il soit nécessaire d'adresser une mise en demeure au titulaire.

Dans le cas de groupement d'opérateurs économiques payés séparément, les retenues sont réparties entre ceux-ci conformément aux indications données par le mandataire.

Dans l'attente de ces indications, les retenues sont imputées en totalité au mandataire, sans que cette opération n'engage la responsabilité du maître d'ouvrage à l'égard des autres cotraitants.

L'application de ces pénalités ou retenues ne dispense en aucun cas l'entreprise d'indemniser le maître d'ouvrage du préjudice qu'il aura effectivement subi. Toutes les pénalités sont cumulables entre elles.

Lorsque les pénalités sont exprimées en jour, elles sont comptabilisées en jour calendaire.

Pénalité	Fait générateur	Montant ou mode de calcul
Absences – Retards (réunions) - interlocuteur		
Absence à une réunion	Pénalité pour absence et retard aux réunions En cas d'absence d'un entrepreneur dûment convoqué aux rendez-vous de chantier, à la réception des travaux et à toute réunion/convocation provoquée par la maîtrise d'œuvre, le maître d'ouvrage, le CT ou le CSPS	150,00 € par absence Une pénalité forfaitaire de 100€ est appliquée en cas de retard supérieur à quinze minutes ; et sera considéré absent si retard de plus de 1heure Sera considéré comme absent tout entrepreneur représenté par une personne incompétente ou insuffisamment au courant du chantier.
Manquements liés à l'obligation de représentation du titulaire	Non-respect du délai de prévenance de 15 jours ouvrés en cas de modification du représentant du titulaire	150,00€ Par constat
	Interruption de la continuité de représentation du titulaire	150,00 € Par jour d'absence
	Non remplacement sous 5 jours ouvrés du représentant du titulaire à compter de la récusation par le maître d'ouvrage	150,00 € Par jour d'absence
Retards planning		
Pénalité pour retard (tâches critiques)-Travaux	Retard pour dépassement des délais des tâches critiques y compris durant la période de préparation: le maître d'ouvrage se réserve le droit d'appliquer des pénalités provisoires avant le terme du délai global d'exécution ; en cas de retard dans le démarrage ou l'achèvement d'une ou plusieurs tâches élémentaire définies sur le chemin critique par le calendrier détaillé d'exécution (ou, pour une tâche initialement sous-critique, dès lors que sa marge totale est consommée). Les pénalités provisoires s'arrêtent de courir dès que cette tâche élémentaire démarre ou s'achève. Le maintien ou la levée de ces pénalités provisoire, au regard du respect du délai global d'exécution, relèvera d'une décision de la maîtrise d'ouvrage.	200,00 € par jour et par tâche non respectée

Pénalité	Fait générateur	Montant ou mode de calcul
Pénalité repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	En cas de retard du repliement des installations de chantier et remise en état des lieux (par jour de retard)	200,00 € par jour de retard
Retard pour la levée de réserve	Non-respect du délai de levée de réserves	300 € par réserve et par jour calendaire
Manquements relatifs à la sûreté		
Absence ou non port de badge	Absence ou non port de badge	100,00 €
Absence de déclaration de perte ou de vol de badge	Absence de déclaration de perte ou de vol de badge	100,00 €
Absence de la production ou bordereaux incomplets du suivi des déchets	Absence de la production ou bordereaux incomplets du suivi des déchets	200,00 € Par infraction constatée et par jour de retard
Manquements relatifs à la tenue du chantier		
Absence ou manque de nettoyage des aires de stockage du chantier	Absence ou manque de nettoyage des aires de stockage du chantier	200,00 € par constatation puis par jour de retard
Absence ou manque de nettoyage des locaux de la base vie sur constat du CSPS dans le RJ	Absence ou manque de nettoyage des locaux de la base vie sur constat du CSPS dans le RJ	200,00 € par constatation puis par jour de retard
Absence ou manque de nettoyage du chantier	Absence ou manque de nettoyage du chantier	200,00 € par constatation puis par jour de retard
Retard par jour pour l'évacuation des déchets de chantier (notamment amiante)	Retard par jour pour l'évacuation des déchets de chantier (notamment amiante)	150,00 € par constatation puis par jour de retard
Salissures de la voie publique	Salissures de la voie publique	500,00 € Par infraction constatée et par jour de retard
Stationnement des véhicules, moteur allumé	Stationnement des véhicules, moteur allumé	500,00 € par infraction constatée
Stockage des produits dangereux en dehors des zones réservées	Stockage des produits dangereux en dehors des zones réservées	500,00 € par infraction constatée

Pénalité	Fait générateur	Montant ou mode de calcul
Stockage en dehors des espaces prévus	Stockage en dehors des espaces prévus	150,00 € Infraction constatée et par jour de retard
Végétation détériorée	Végétation détériorée	500,00 € Infraction constatée
Pollution des sols ou des eaux, non traitées	Pollution des sols ou des eaux, non traitées	500,00 € Par infraction constatée et par jour de retard
Manquements relatifs à l'hygiène et la sécurité		
Absence ou manque de protection collective	Absence ou manque de protection collective	150,00 € Par infraction constatée
Absence ou non port des EPI	Absence ou non port des EPI	100,00 € Par infraction constatée
Autre infraction aux règles d'hygiène et de sécurité	Autre infraction aux règles d'hygiène et de sécurité	200,00 € Par infraction constatée
Brûlage des déchets	Brûlage des déchets	1 500,00 € par infraction constatée
Documents administratifs, inclus à la charte, non fournis	Documents administratifs, inclus à la charte, non fournis	100,00 € par jour de retard après 1 rappel
Inobservation d'une obligation concernant la sécurité et la protection de la santé	En cas de non-respect par une entreprise ou un sous-traitants des délais fixés au CCAP et concernant la santé ou la sécurité des travailleurs, une pénalité, égale à 200 € HT par jour calendaire de retard, est opérée sur les sommes dues à l'entrepreneur.	200,00 € Par Infraction constatée et par jour de retard
Non-application des mesures de prévention préconisées au PGC dans les délais prévus	Non-application des mesures de prévention préconisées au PGC dans les délais prévus	200,00 € par jour calendaire de retard constaté par le CSPS ou sur date limite arrêté
Non-respect de la déclaration d'un sous-traitant	Non-respect de la déclaration d'un sous-traitant	500,00 € Par infraction constatée
Non-respect de la réglementation acoustique en vigueur	Non-respect de la réglementation acoustique	200,00 € Par infraction constatée au travers des mesures

Pénalité	Fait générateur	Montant ou mode de calcul
Non-respect de l'interdiction du fumer sur le chantier	Non-respect de l'interdiction du fumer sur le chantier	68,00 € Par infraction constatée
Non-respect des horaires de chantier	Non-respect des horaires de chantier	200,00 € par infraction
Non-respect des moyens de préventions arrêtés lors de l'inspection commune et/ou décrits dans le PPSPS de l'entreprise	Pénalités applicables sur la base du PGCSPPS - Non-respect des moyens de préventions arrêtés lors de l'inspection commune et/ou décrits dans le PPSPS de l'entreprise	200€ par infraction et par jour
Non-respect des prescriptions du CSPS	Non-respect des prescriptions du CSPS	300,00 € par infraction constatée
Non-respect du plan de circulation	Non-respect du plan de circulation	200,00 € par infraction constatée
Non-respect du tri des déchets sur le chantier	En cas de non-respect des stipulations concernant le tri des déchets sur le chantier	300,00 € par infraction et par jour
Pénalités applicables sur la base du PGCSPPS-Non remise des documents demandés	Pénalités applicables sur la base du PGCSPPS -Non remise des documents demandés	300,00 € par jour calendaire de retard constaté par le CSPS ou sur date limite arrêté.
Non-Respect des procédures administratives		
Pénalité de retard (DIUO)-Travaux	Retard dans la remise du Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage	300,00 € Par jour de retard
Pénalité de retard (échantillons)-Travaux	Retard dans le remise d'échantillon (pénalité par échantillon et jour de retard)	150,00 €
Pénalité pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique-Travaux	En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action (par jour de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage)	100,00 € par jour de retard à compter de la mise en demeure par voie électronique par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'œuvre.
Pénalité pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique-Travaux	En cas de non-respect du nombre d'heure attendu dans la clause d'insertion, l'entrepreneur subira une pénalité par heure non réalisée	50,00 € par heure d'insertion non réalisée
Pénalité pour retard (DOE)-Travaux	Retard dans la remise du Dossier des ouvrages exécutés: par jour de retard par rapport à la date ou au délai demandé	100,00 € Par jour de retard

Pénalité	Fait générateur	Montant ou mode de calcul
Pénalité pour retard (remise devis)-Travaux	Remise de devis dans un délai de cinq jours calendaires après demande de la maîtrise d'œuvre: par document et par jour de retard.	150,00 € Par jour de retard
Retard de réponse	En cas de retard de réponse au MOE et/ou MOA (délais de réponse 5 jours calendaire)	150,00 € Par jours calendaire de retard

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Les titulaires de chaque lot s'engagent :

■ Réparation des dommages

Les dommages de toute nature, causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature, causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

■ Pouvoir hiérarchique et disciplinaire

L'ensemble du personnel du Titulaire affecté en tout ou partie aux prestations du présent marché reste en toute circonstance sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire du Titulaire.

Le Titulaire est seul responsable des moyens humains, logistiques et matériels qu'il doit mettre en œuvre pour garantir la bonne exécution des prestations qui lui sont confiées.

A ce titre, le Titulaire s'engage à ce que l'ensemble des membres de son personnel affecté aux prestations possède la compétence, l'expérience et les qualités de probité et de confiance nécessaires à leur bonne exécution.

Le Titulaire devra remplacer son personnel en cas d'indisponibilité de celui-ci à niveau de compétence égale, sauf cas de force majeure ou situation assimilée.

■ Sous-traitance

Le titulaire est en outre tenu, le cas échéant, au respect des conditions particulières à la sous-traitance en matière de Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier.

Le titulaire du marché reconnaît être parfaitement informé qu'il n'est pas autorisé à sous-traiter l'une quelconque des prestations objet du marché avant que notification lui soit faite par le maître d'ouvrage de cet accord spécial. Le titulaire du marché est informé que le maître d'ouvrage ne saurait accepter qu'il sous-traite la totalité de ses obligations découlant du présent marché.

Tout sous-traitant occulte dûment constaté par le maître d'ouvrage donnera lieu à une mise en demeure notifiée à l'entreprise principale pour procéder à la déclaration de sous-traitant dans un délai franc défini dans ladite mise en demeure. Si cette mise en demeure reste infructueuse, le maître d'ouvrage pourra notifier sa décision de résilier le marché pour faute aux frais et risques de l'entreprise principale titulaire du marché, conformément à l'article 14-1 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Le titulaire du marché reste personnellement responsable de la bonne exécution du marché par lui-même ou par ses éventuels sous-traitants. Tout désordre, toute mauvaise réalisation ou réalisation non conforme, voire tout oubli dans la réalisation de certaines prestations, enfin tout retard et tout autre manquement inhérent au sous-traitant sera imputé au titulaire du marché et fera l'objet d'une notification en ce sens à son intention. Il appartient alors à l'entreprise principale titulaire du marché de

prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment à l'égard de son sous-traitant, pour remédier à ces différents manquements contractuels volontaires ou involontaires. Toute sanction définie par le cahier des charges sera applicable exclusivement à l'entreprise principale, seule entité ayant un lien contractuel avec le maître d'ouvrage.

En cas de résiliation pour faute notifiée à l'entreprise principale, cette dernière devra prendre les dispositions nécessaires pour aviser, dans les meilleurs délais, son sous-traitant de cette décision. En ce cas, il fera son affaire de l'ensemble des actes successifs à cette décision de résiliation concernant son sous-traitant. En vertu de l'alinéa 2 nonies de l'article 283 du code général des impôts, en cas de sous-traitance, la taxe sur la valeur ajoutée est due par le titulaire assujetti.

■ **Secret professionnel / confidentialité / RGPD**

Le Titulaire est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel, de ses sous-traitants et de ses fournisseurs et prestataires de services, au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de sa mission. Ces renseignements ou documents ne peuvent sans l'autorisation écrite de l'IRD être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Le Titulaire s'interdit d'utiliser les informations et documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues par le marché.

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec ce marché, les parties se conformeront au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) – « RGPD ».

Chaque partie déclare et garantit à l'autre partie qu'elle se conformera strictement au RGPD pour tout traitement de données personnelles effectué en rapport avec ce contrat.

En effet, les informations à caractère personnel demandées dans le document de consultation des entreprises sont obligatoires et leur absence compromettrait la candidature, qui deviendrait irrégulière. Suite à la fourniture du dossier de candidature et de l'offre des soumissionnaires, les informations nécessaires seront enregistrées dans un fichier informatisé par l'IRD.

Les données transmises seront utilisées dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer l'exécution du contrat. Les informations personnelles sont conservées pendant une durée qui ne saurait excéder dix (10) années.

Les moyens adaptés pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles transmises seront mis en place par les parties, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

L'accès aux données personnelles est strictement limité au personnel nécessitant d'y avoir accès pour la bonne exécution du marché public et, le cas échéant, à ses sous-traitants. Les sous-traitants en question seront soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser les données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les parties s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers les données personnelles transmises dans le cadre du marché, sauf motif légitime contraignant, sans le consentement préalable du propriétaire de la donnée.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018), le propriétaire des données personnelles bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ces dernières ou encore de limitation du traitement.

En signant le présent marché, le titulaire accepte que les données à caractère personnel qu'il aura fournies soient collectées et traitées par le maître d'ouvrage.

■ Assurances

Par dérogation à l'article 8.2 du CCAG Travaux, l'attributaire devra justifier au stade de l'attribution du marché qu'il est Titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'IRD et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande. Le défaut d'assurance entraîne la résiliation du marché aux frais et risques du Titulaire.

En aucun cas, l'IRD ne pourra être appelé en responsabilité des accidents survenus, tant aux personnes qu'aux biens, du fait de la réalisation des prestations du présent marché.

- Assurance de responsabilité civile

Le titulaire, et le cas échéant, ses sous-traitants, doit être garanti par une police d'assurance destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande du maître d'ouvrage.

- Assurance de responsabilité décennale

Le titulaire doit être garanti par une police couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1790 à 1792-2 et 2270 du Code civil.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent impérativement comporter une clause d'extension, dans les conditions similaires à celles prévues par la loi du 4 janvier 1978 et par l'annexe I de l'article A 243-1 précitée, aux dommages consécutifs aux travaux neufs, subies par les parties anciennes de la construction.

Pour justifier de ces garanties, le titulaire doit fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de sa compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses sous-traitants, délivrées dans les mêmes conditions. Il doit adresser ces attestations au maître d'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur contrat.

Sur simple demande du maître d'ouvrage, le titulaire doit justifier à tout moment du paiement de ses primes ainsi que de celles de ses sous-traitants.

■ Obligation de vigilance

Le titulaire remet :

1) avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative :

- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail.

2) Lors de la conclusion du contrat, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative, communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

3) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, le titulaire doit fournir des documents datant de moins de 6 mois attestant du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :

- une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics).

4) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, puis tous les 6 mois, le titulaire fournit les documents attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF et de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

5) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, le numéro unique d'identification délivré par l'Insee ou à défaut l'un des documents suivants :

- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ;
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

A défaut de transmission de ces documents, le contrat est attribué au soumissionnaire classé en seconde position. Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, à l'adresse suivante : <https://www.e-attestations.com>

■ Code de conduite et de déontologie

Le code de conduite et de déontologie de l'IRD s'applique au titulaire de chaque lot.

ARTICLE 11 – FIN DU CONTRAT

11.1 RECEPTION

Les opérations de réception se déroulent suivant les dispositions de l'article 41 du CCAG Travaux.

Par dérogation à l'article 41.1.3. du CCAG Travaux, le défaut de la fixation de la date de réception dans un délai de 30 jours ne vaut pas réception tacite par le maître d'ouvrage.

Si, à l'issue des opérations préalables à la réception mentionnée à l'article 41.1 du CCAG Travaux, la réception ne peut être prononcée, la date d'achèvement des travaux est repoussée.

Le titulaire reste responsable de ce report et des conséquences sur le délai global de l'opération. Il est susceptible de se voir appliquer des pénalités.

Le titulaire bénéficie d'un délai fixé par le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre, pour remédier aux observations formulées dans le procès-verbal. A l'issue de ce délai, une nouvelle procédure de réception est organisée.

Si la réception est prononcée avec réserve, le titulaire devra lever les réserves dans le délai imparti par le maître de l'ouvrage. Passé ce délai, le maître de l'ouvrage aura le droit de faire procéder à l'exécution desdits travaux par l'entreprise de son choix après mise en demeure préalable aux frais et risques et pour le compte du titulaire défaillant.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation par le maître d'ouvrage, de retard dans l'exécution de chacun des éléments de missions ou dans la remise des documents d'étude.

Il sera prévu des réceptions partielles à chaque mise à disposition de zones, après travaux.

11.2 DOCUMENTS FOURNIS APRES L'EXECUTION DES TRAVAUX

Pour tous les lots et conformément à l'article 40 du CCAG Travaux, les titulaires remet au maître d'œuvre :

- au plus tard lorsqu'il demande la réception des travaux : les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets et leurs bordereaux de suivi de déchets (BSDE) ;
- dans un délai de 1 mois suivant la date de notification de la décision de réception des travaux : les autres éléments du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

A la réception des travaux, dans le but d'établir les D.O.E, chaque entrepreneur remettra au maître d'œuvre les dossiers complets conformément aux stipulations du CCAG.

Un exemplaire sera déposé sur le système de gestion informatisée des données BATIWORK

Le dossier reproductible devra être remis sur support informatique en 3 exemplaires au format DXF ou DWG couramment exploitables (PDF) pour les autres documents (notes de calcul, fiches techniques) composé comme suit :

- 2 exemplaires en support papier (2 pour le Maître d'Ouvrage)
- 2 exemplaires informatique (CD) en format PDF et DWG (MOA, MOE)

Le dossier présenté dans un ou des classeurs devra comporter notamment :

- un sommaire paginé
- les plans et détails d'exécution de tous les ouvrages définitivement exécutés ;
- les notes de calculs justificatives ;
- les PV des autocontrôles ;
- les bordereaux de prise en charge des déchets,
- les avis techniques et classements des différents matériaux mis en œuvre ;
- une liste des références de tous les matériels et matériaux installés : marques et adresses des fabricants ; types, et numéros de série du matériel ; numéro et date de l'accusé de réception de commande adressé par le fournisseur ;
- les bordereaux et résultats des essais ;
- une nomenclature de tous les incidents de marche pouvant survenir et les moyens à utiliser ;
- les notices d'entretien et de maintenance des équipements, des matériaux et des toitures (étanchéités et protections).

11.3 GARANTIES

Elles seront conformes aux stipulations de l'article 44 du CCAG Travaux.

Les travaux feront l'objet :

- d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la réception ou à la levée des réserves. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG Travaux.
- de la garantie décennale (article 1792 et suivant du Code civil) ;
- de la garantie de bon fonctionnement de deux ans à compter de la réception de l'ouvrage, sans réserve (article 1792-3 du Code Civil).

Pendant le délai de garantie, le titulaire exécute les réparations qui lui sont prescrites par le maître d'ouvrage.

Au titre de la garantie de parfait achèvement, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, sauf si la défectuosité est imputable au maître d'ouvrage.

Cette garantie couvre les frais de déplacement, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement.

Si la privation de jouissance entraîne un préjudice pour le maître d'ouvrage, celui-ci peut exiger une solution de remplacement aux frais du titulaire. Le délai de garantie est prolongé du délai de privation de jouissance.

Le titulaire effectue les mises au point et réparations demandées dans le délai fixé par le maître d'ouvrage dans l'ordre de service. Si à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

11.4 RESILIATION

■ Résiliation pour motif d'intérêt général

À tout moment le maître d'ouvrage peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation ouvre droit à indemnisation du titulaire.

A ce titre et par dérogation à l'article 50.4 du CCAG Travaux, le titulaire ne pourra prétendre qu'à une indemnisation proportionnelle au montant des prestations restant à exécuter pour la période allant de la résiliation du contrat à la date initialement convenue de cessation des prestations. Les dépenses afférentes au manque à gagner et autres frais (frais généraux, ...) ne seront pas portées au décompte de résiliation.

L'indemnité de résiliation due au titulaire est fixée à 5 % du montant hors taxes non révisé de la partie résiliée du marché.

Le titulaire peut également être indemnisé des investissements et frais engagés pour l'exécution du marché et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. A cette fin, le titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

■ Résiliation pour faute

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, le maître d'ouvrage peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 50.3 du CCAG Travaux.

Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle du maître d'ouvrage en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

■ Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

Les dispositions de l'article 52 du CCAG Travaux s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation pour faute du contrat et si cette décision le mentionne, le maître d'ouvrage peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par le maître d'ouvrage.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 12 - LITIGE

En cas de désaccord sur l'exécution du présent contrat et préalablement à tout recours juridictionnel, les parties pourront recourir aux modes amiables de règlement des différends (MARD), en faisant appel à un Médiateur ou en saisissant le Comité consultation de règlement amiable des litiges (CCRA).

En cas de recours contentieux, le tribunal compétent est le suivant

Tribunal administratif de Marseille
31 rue Jean-François Leca
13002 Marseille
Téléphone : 04 91 13 48 13
Courriel : greffe.ta-marseille@juradm.fr

Les recours peuvent être déposés sur <https://www.telerecours.fr/> ou adressés par courrier.

ARTICLE 13 : DEROGATIONS

Articles CCP	Articles CCAG Travaux 2021
Article 2 - intervenants au projet	Articles 3.4, 3.4.1
Article 3 - pièces constitutives du contrat	Article 4.1
Article 4.2 – Délais d'exécution	Article 28.1
Article 5.3 – Variation des prix	Article 9.4.2
Article 5.4 - Conditions de paiement	Articles 12.2.2, 12.4, 12.4.2
Article 6 - exécution des prestations	Articles 31.3, 3.8, 5.2, 6.2, 7.2
Article 9 - pénalités	Articles 19, 19.2.1, 19.2.2, 19.3
Article 10- obligations du titulaire	Article 8.2
Article 11 - fin du contrat	Article 41.1.3

Le présent document est à accepter sans modification.

Seul l'exemplaire détenu par l'Administration fait foi.